

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS N^o GG-2025-227

Création du site web Prix Essence Québec

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATION	2
2	CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT	5
3	CONTREPARTIE	6
4	MODALITÉS DE PAIEMENT	7
5	LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	9
6	DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
7	RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME PUBLIC	9
8	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	9
9	RESSOURCE STRATÉGIQUE.....	10
10	SOUS-CONTRAT	11
11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	11
12	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	12
13	ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX	13
14	RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	14
15	ASSURANCES	14
16	CORRECTIONS ET MISES À JOUR	15
17	PÉNALITÉS RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉCHÉANCIER	15
18	FORCE MAJEURE	15
19	DROITS D'AUTEURS	16
20	RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS	17
21	REMISE DES DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE	17
22	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION.....	17
23	MODIFICATION DU CONTRAT	17
24	COMMUNICATIONS	18
25	CESSION DE CONTRAT	18
26	DURÉE.....	19
27	FIN DU CONTRAT	19
28	DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ.....	21
	ANNEXE 1 – DEVIS	22
1	CONTEXTE DE RÉALISATION DU PROJET	22
2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER	22
3	EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES	23
4	MODALITÉ D'EXÉCUTION ET DE GESTION DE PROJET	24
	ANNEXE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	25
	ANNEXE 3 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	26
	ANNEXE 4 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	28

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Régie de l'énergie (*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01), représentée par Philippe Doyon, directeur général Planification et réglementation, dûment autorisé, ayant son siège social au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5^e étage, bureau 5.100, Montréal (Québec), H2Z 1W7;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ORGANISME PUBLIC »;

ET : **COFOMO QUÉBEC**, société par actions dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1167786996, ayant son bureau chef au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 130, Québec (Québec), G2J 0B9 représentée par Steve Tremblay, Vice-président exécutif, Directeur général-Québec, dûment autorisée ainsi qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le 9 septembre 2024, l'ORGANISME PUBLIC a communiqué avec le prestataire de services afin d'obtenir une proposition pour le développement d'une plateforme en ligne permettant la collecte et la visualisation en temps réel des prix à la pompe des stations-service québécoises;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cette demande et a présenté à cette fin une soumission;
- C) La soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions débutant par une majuscule qui apparaissent dans le contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci s'interprètent comme suit :

1.1.1 Biens et services livrables

désigne les Biens et services livrables définis au Devis;

1.1.2 Code source

désigne, à l'égard de tout logiciel servant à l'exécution du Contrat, une copie complète de la version du Code source de ce logiciel pour chacune des formes suivantes :

- a) sous forme assimilable par un ordinateur et sur support convenable pour le stockage à long terme et qui, une fois compilée, produit une version exécutable du logiciel, et
- b) sous forme assimilable par un ordinateur avec des annotations en français sur papier bond convenable pour archivage à long terme.

1.1.3 Contrat

désigne le présent document et comprends toutes les annexes s'y rattachant;

1.1.4 Devis

désigne la documentation provenant de l'ORGANISME PUBLIC et décrivant les Biens et services livrables, telle que reproduite à l'annexe 1 du Contrat;

1.1.5 Documents contractuels

désigne les documents suivants :

- a) le Contrat dûment rempli et signé par les Parties, ses annexes ainsi que les avenants au Contrat, le cas échéant;
- c) La soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

1.1.6 Partie

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprends leurs Représentants légaux;

1.1.7 Propriété intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrication, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de Propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

1.1.8 Renseignement confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)(RLRQ, chapitre A-2.1);

1.1.9 Renseignement personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

1.1.10 Représentants légaux

désigne, pour chaque Partie ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

1.1.11 Ressource stratégique

désigne la personne identifiée par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour être affectée à l'exécution du Contrat dont la fonction est désignée stratégique par l'ORGANISME PUBLIC et qui ne peut être remplacée sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC;

1.1.12 Soumission

désigne tout document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à la demande de proposition;

1.1.13 Travaux

désigne tous les Biens et services à être réalisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES y compris les accessoires tel que décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

1.2 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Il prime sur les conditions ou politiques du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

1.3 Droit applicable et tribunal compétent

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec. En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

1.4 Généralités

1.4.1 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- i) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- ii) le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

1.4.2 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

1.4.3 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une Partie, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

2 CONTEXTE ET OBJET DU CONTRAT

L'ORGANISME PUBLIC a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visées à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif

Dans le cadre de sa compétence en matière de surveillance des prix des produits pétroliers au Québec, il publie quotidiennement pour les différentes régions du Québec le relevé des prix moyens de l'essence ordinaire, de l'essence super et du carburant diesel. [Ces publications](#), habituellement sous forme de tableaux, se basent sur les prix obtenus d'échantillons représentatifs de stations-services. Les prix sont actuellement reçus par courriel.

Dans le cadre de différents Avis au ministre, en lien avec les prix des produits pétroliers (notamment les avis [A-2022-001](#), [A-2023-001](#) et [A-2023-002](#)), l'ORGANISME PUBLIC, annonçait que la refonte de son site web lui permettrait d'offrir au grand public un accès plus convivial à toute l'information déjà offerte au sujet des produits pétroliers.

L'ORGANISME PUBLIC prévoyait que la section [Prix des produits pétroliers](#) de son site web permette aux utilisateurs :

- a) d'effectuer des choix personnalisés (région, ville, période, etc.);
- b) de visualiser les résultats sous différents formats (tableaux, graphiques, cartes géographiques);
- c) d'exploiter directement les données afin de réaliser leurs propres analyses;
- d) de visualiser l'évolution quotidienne des prix et des composantes du prix de l'essence.

L'ORGANISME PUBLIC envisageait que l'approche « données ouvertes » permette une meilleure expérience utilisateur en rendant les données de son site web librement disponibles, faciles d'accès et, surtout, simples à réutiliser.

Afin d'améliorer la transparence de ses publications, l'ORGANISME PUBLIC souhaite donc faire développer un outil permettant à toutes les stations-service présentement en activité au Québec de lui transmettre autant de fois que requis leurs prix de vente, afin que l'ORGANISME PUBLIC les affiche sur son site web.

À cette fin, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra concevoir un portail en ligne sécurisé permettant aux 2 800 stations-services du Québec de saisir autant de fois que requis leurs prix à la pompe (essence et diesel). À partir de ces données, la plateforme générera en temps réel une carte géographique interactive, consultable par le public, similaire à celle qui est diffusée par [Le Circuit électrique](#) sur son propre site web. De plus, la plateforme devra permettre à l'ORGANISME PUBLIC de produire des rapports détaillés et personnalisés sur l'évolution des prix (rapport global, périodique, par station).

La description détaillée des besoins se trouve à l'annexe 1 du Contrat.

3 CONTREPARTIE

3.1 Travaux

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à verser au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant forfaitaire de 132 665 \$ plus les taxes applicables pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au Contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'article 4 du Contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du Contrat.

3.2 Droits d'auteur

Le prix pour la cession des droits d'auteur est inclus dans le montant prévu à l'article 3.1 du Contrat.

3.3 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les Parties que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les Parties, en cas de modification du Devis.

3.4 Demande de changement

Si l'ORGANISME PUBLIC transmet une demande de changement au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci doit soumettre un prix ou un crédit détaillé, en proposant deux options distinctes :

- a) une option basée sur un taux horaire et un nombre d'heures estimé;
- b) une option forfaitaire.

Ces propositions devront être soumises dans un délai de DIX (10) jours suivant réception de la demande, à moins qu'un délai différent ne soit spécifié dans celle-ci. Après la réception du prix proposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES, l'ORGANISME PUBLIC doit, dans un délai raisonnable, faire connaître sa position à l'égard de sa proposition.

La demande de changement signée par les Parties est consignée à titre d'avenant au Contrat.

4 MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Facturation

La facturation devra être acheminée au Service du contrôle budgétaire et administratif, à l'adresse suivante :

Service du contrôle budgétaire et administratif

ressources.financieres@regie-energie.qc.ca

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) son nom
- b) son adresse;
- c) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d) les Travaux facturés et leur prix;
- e) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
- f) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

4.2 Application de la TPS et de la TVQ

Ceci est pour certifier que les Travaux retenus en vertu du Contrat sont requis et payés par l'ORGANISME PUBLIC avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées

4.3 Paiement

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à payer le montant forfaitaire en cinq (5) versements ainsi répartis :

- a) DIX POUR CENT (10 %) du prix du Contrat du prix du Contrat lors de la signature du contrat;
- b) VINGT POUR CENT (20 %) du prix du Contrat lors du dépôt de l'architecture logicielle et de l'architecture fonctionnelle
- c) DIX POUR CENT (10 %) du prix du Contrat lorsque l'environnement de production dans la zone d'accueil Azure de l'ORGANISME PUBLIC sera prêt à accueillir la solution du PRESTATAIRE DE SERVICES;

- d) CINQUANTE POUR CENT (50 %) du prix du Contrat lors de la livraison de la version finale de la solution ;
- e) DIX POUR CENT (10 %) du prix du Contrat à la suite de la période définie à l'article 16 du Contrat.

4.4 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

4.5 Traitement de factures

Après vérification, l'ORGANISME PUBLIC verse les sommes dues au PRESTATAIRE DE SERVICES dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4.6 Compensation fiscale

4.6.1 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, et 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ, chapitre P-2.2, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un ORGANISME PUBLIC tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

4.6.2 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

4.6.3 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.6.4 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

5 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le PRESTATAIRE DE SERVICES travaillera dans les lieux de son choix, mais de façon exceptionnelle pourrait être appelé à être présent dans les locaux de l'ORGANISME PUBLIC sur demande de celui-ci.

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre des Documents contractuels, les modalités du document qui figure en premier dans la liste de l'article 1.1.5 prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Contrat constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite au Contrat est réputée nulle et sans effet.

7 RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à :

- a) mettre à la disposition du PRESTATAIRE DE SERVICES toute l'information, tous les documents et toute l'aide nécessaires en rapport avec les Travaux;
- b) prendre les décisions et fournir les approbations en temps utile, et obtenir toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la prestation des Travaux;
- c) aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES de tout facteur dont il a connaissance qui serait susceptible de modifier l'envergure, le calendrier ou la complexité des Travaux;
- d) agir de manière raisonnable et de bonne foi.

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'ORGANISME PUBLIC à :

- a) exécuter l'ensemble des Travaux décrits au Contrat, ce qui inclut les biens ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du Contrat;
- b) collaborer entièrement avec l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution du Contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'ORGANISME PUBLIC relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Nathalie Laforest à titre de chargée de projet dans l'exécution du Contrat. Madame Laforest est identifiée comme étant une Ressource stratégique par les Parties. Cette ressource ne peut être remplacée à moins d'une autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

9 RESSOURCE STRATÉGIQUE

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu d'identifier la Ressource stratégique et de la communiquer sans délai à l'ORGANISME PUBLIC.

9.1 Remplacement

Si le remplacement du représentant d'une Partie est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

9.2 Limitation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC avant de procéder au remplacement d'une Ressource stratégique. Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC peut, à sa discrétion :

- a) accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le PRESTATAIRE DE SERVICES assume le transfert des connaissances;
- b) refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement promise et obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le Contrat pourra être résilié.

9.3 Pénalités

À moins d'une entente préalable avec l'ORGANISME PUBLIC, dans le cas où le PRESTATAIRE DE SERVICES est en défaut d'assurer la disponibilité d'une Ressource stratégique d'expérience et d'expertise équivalente à celle identifiée à l'article 8 du Contrat pour plus de CINQ (5) jours ouvrables consécutifs, l'ORGANISME PUBLIC peut imposer au PRESTATAIRE DE SERVICES une pénalité de CINQ-CENTS DOLLARS (500 \$) par jour de non-disponibilité d'une Ressource stratégique applicable à partir de la 6^e journée de non-disponibilité de cette ressource, pour un montant maximal de CINQ POUR CENT (5 %) de la valeur totale du Contrat.

9.4 Prise de connaissance

Lors du remplacement d'une Ressource stratégique en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la Ressource stratégique de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 5 jours ouvrables dans le cadre du contrat, à moins que les Parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une Ressource stratégique ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par l'ORGANISME PUBLIC n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou par l'ORGANISME PUBLIC, selon les circonstances :

- a) Si le remplacement a été fait à la demande du PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la Ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;

- b) Si le remplacement a été fait à la demande de l'ORGANISME PUBLIC et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la Ressource stratégique, l'ORGANISME PUBLIC assumera la totalité de la rémunération de la Ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- c) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la Ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par l'ORGANISME PUBLIC;
- d) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel l'ORGANISME PUBLIC juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la Ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le PRESTATAIRE DE SERVICES et par l'ORGANISME PUBLIC.

10 SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du Contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES avec lequel l'ORGANISME PUBLIC a signé le Contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux Contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux Contrats publics est terminée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'ORGANISME PUBLIC à obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'ORGANISME PUBLIC au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

11 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le Contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

12 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'ORGANISME PUBLIC à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- a) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- b) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- c) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- d) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues à l'article 10.
- e) Soumettre à l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- f) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du Contrat.
- g) Recueillir un Renseignement personnel au nom de l'ORGANISME PUBLIC, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du Contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).
- h) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du Contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 2. Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- i) Ne conserver, à l'expiration du Contrat, aucun document contenant un Renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à l'ORGANISME PUBLIC dans les 60 jours suivant la fin du Contrat et remettre à l'ORGANISME PUBLIC une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- j) Informer, dans les plus brefs délais, l'ORGANISME PUBLIC de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- k) Fournir, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par l'ORGANISME PUBLIC, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au Contrat aux lieux où le PRESTATAIRE DE SERVICES détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- l) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'ORGANISME PUBLIC.
- m) Obtenir l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- n) Lorsque la réalisation du Contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - i) soumettre à l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - ii) conclure un Contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - iii) exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un Renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin de ce Contrat, un tel document.
- o) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les Parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du Contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE DE SERVICES et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

13 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception définitive des Travaux, de refuser, en tout ou en partie, les Travaux qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du Contrat.

L'ORGANISME PUBLIC fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des Travaux exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les VINGT (20) jours de la réception définitive de ceux-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte les Travaux exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

L'ORGANISME PUBLIC ne pourra refuser les Travaux exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce Contrat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de faire reprendre les Travaux refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14 RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES selon les conditions de ce Contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 2 000 000 \$, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

15 ASSURANCES

15.1 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur à ses frais une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$). L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

15.2 Assurance responsabilité professionnelle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle couvrant ses erreurs ou omissions pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$). L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle couverture d'assurance.

15.3 Assurance responsabilité des technologies

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité des technologies couvrant ses erreurs ou omissions propres à la nature des Services requis pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$). L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle couverture d'assurance.

15.4 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux Parties en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

15.5 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

16 CORRECTIONS ET MISES À JOUR

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite de l'ORGANISME PUBLIC au PRESTATAIRE DE SERVICES, pour une période de SOIXANTE (60) jours à la suite de la mise en ligne du site Web, et ce, dans un délai raisonnable, représentant la période de garantie offerte par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

17 PÉNALITÉS RELATIVES AU RESPECT DE L'ÉCHÉANCIER

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir réalisé tous les SERVICES LIVRABLES au plus tard le 31 janvier 2026 à défaut de quoi l'ORGANISME PUBLIC peut imposer au PRESTATAIRE DE SERVICES une pénalité de CINQ-CENTS DOLLARS (500 \$) par jour de retard. Chaque pénalité pour retard pourra être déduite par l'ORGANISME PUBLIC des sommes dues au PRESTATAIRE DE SERVICES. Le montant total des pénalités relatives au respect de l'échéancier est limité à la valeur totale du contrat. Elle est applicable sans préjudice au droit de l'ORGANISME PUBLIC d'exercer tout autre recours.

La pénalité ne s'applique pas lorsque le retard est causé par l'ORGANISME PUBLIC.

18 FORCE MAJEURE

Exception faite des obligations de paiement, une Partie n'est pas en défaut d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ce manquement est attribuable à un cas de force majeure.

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux Parties et qui empêche l'exécution d'une obligation. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : barrage routier, épidémie, explosion, glissement de terrain, grève, guerre, incendie, inondation, ouragan, panne d'électricité, sécheresse, verglas. Aux fins du Contrat, un changement dans les conditions de marché n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

19 DROITS D'AUTEURS

19.1 Cession des droits d'auteurs

Le PRESTATAIRE DE SERVICES cède à l'ORGANISME PUBLIC, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les Travaux du prestataire de services.

Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limites territoriales, sans limites de temps ou de quelque nature que ce soit, et à toute fin jugée utile par l'ORGANISME PUBLIC.

19.2 Remise des Codes Sources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à remettre à l'ORGANISME PUBLIC les Codes sources sur les Travaux.

19.3 Renonciation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir, en faveur de l'ORGANISME PUBLIC, de toute personne qui a participé à la réalisation des Travaux une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces Travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la [Loi sur le droit d'auteur](#) (L.R.C. (1985), ch. C-42).

19.4 Licences de droits d'auteur en faveur de l'ORGANISME PUBLIC - matériel antérieur du PRESTATAIRE DE SERVICES et matériel préexistant

Le PRESTATAIRE DE SERVICES accorde à l'ORGANISME PUBLIC, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive, non transférable et permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics, qui lui permettra de reproduire, adapter, installer et utiliser le matériel antérieur du PRESTATAIRE DE SERVICES pour toutes fins associées à une mission gouvernementale.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps. Il est entendu que cette licence permet à l'ORGANISME PUBLIC, à un autre ministère ou à un autre organisme public de faire évoluer ce matériel antérieur du prestataire de services.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu ou obtiendra pour le gouvernement du Québec une licence d'installation et d'utilisation du « matériel préexistant » à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des Travaux du PRESTATAIRE DE SERVICES et du matériel antérieur du prestataire de services.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à assumer le coût de ces licences à même le montant indiqué à l'article 3 du Contrat.

19.5 Garanties

Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'ORGANISME PUBLIC qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le Contrat, d'accorder la cession des droits d'auteur et se porte garant envers l'ORGANISME PUBLIC contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

20 RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

20.1 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les Parties doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

20.2 Médiation

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les Parties à l'intérieur d'un délai raisonnable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les Parties en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les Parties doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux Parties et annexé au Contrat.

21 REMISE DES DOCUMENTS ET PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les Travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du Contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC qui pourra en disposer à son gré.

À l'expiration du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du Contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du Contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser l'ORGANISME PUBLIC pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du Contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'ORGANISME PUBLIC et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au PRESTATAIRE DE SERVICES.

22 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration* pendant la durée du Contrat.

23 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du Contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature du Contrat et elle en fera partie intégrante.

Toute modification au Contrat signée par les Parties est consignée à titre d'avenant au Contrat.

24 COMMUNICATIONS

24.1 Gestion contractuelle

La gestion contractuelle du Contrat, notamment les communications, avis formels, avenants, résolution de différends et autorisations de paiement, le cas échéant, devant être transmis en vertu du Contrat pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux personnes désignées suivantes :

Pour l'ORGANISME PUBLIC :

Geneviève Huard, chef du Service du contrôle budgétaire et administratif
Téléphone : 514-873-2452, poste 7362
Cellulaire : 514-708-9216
Courriel : genevieve.huard@regie-energie.qc.ca

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Mélanie Labbé, vice-présidente principale, Assurances, privé et centre de services
Téléphone : 418-780-8718
Cellulaire : 418-473-8730
Courriel : mlabbe@cofomo.com

Tout changement à la personne désignée de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie.

24.2 Gestion opérationnelle du projet

La gestion opérationnelle du projet, notamment le suivi des activités du projet et de son échéancier, l'acceptation des Travaux et les communications entre les membres de l'équipe de projet sont de la responsabilité des personnes désignées suivantes :

Pour l'ORGANISME PUBLIC :

Sophie Giner, directrice générale adjointe, Surveillance et projets spéciaux
Téléphone : 514-873-2452, poste 7273
Courriel : sophie.giner@regie-energie.qc.ca

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Nathalie Laforest, directrice Centre de développement
Téléphone : 418-529-5899
Cellulaire : 418-561-8697
Courriel : nlaforest@cofomo.com

Tout changement à la personne désignée de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre Partie

25 CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au Contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

26 DURÉE

26.1 Expiration

Eu égard à la nature du Contrat, celui-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas rendu les Travaux à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

26.2 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

26.3 Confidentialité

La fin du Contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE DE SERVICES et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des Renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).

26.4 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les Parties, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

27 FIN DU CONTRAT

27.1 De gré à gré

Les Parties peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

27.2 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- p) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- q) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- r) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

- s) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

27.3 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux Contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les Contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

27.4 Effet de la résiliation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément au Contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'ORGANISME PUBLIC tous les Travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du Contrat.

En cas de poursuite du Contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du Contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

28 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le Contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

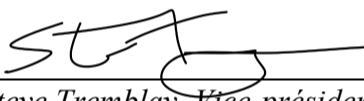
L'ORGANISME PUBLIC,

(Date)

Philippe Doyon, Directeur général Planification et réglementation

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-06-27
(Date)



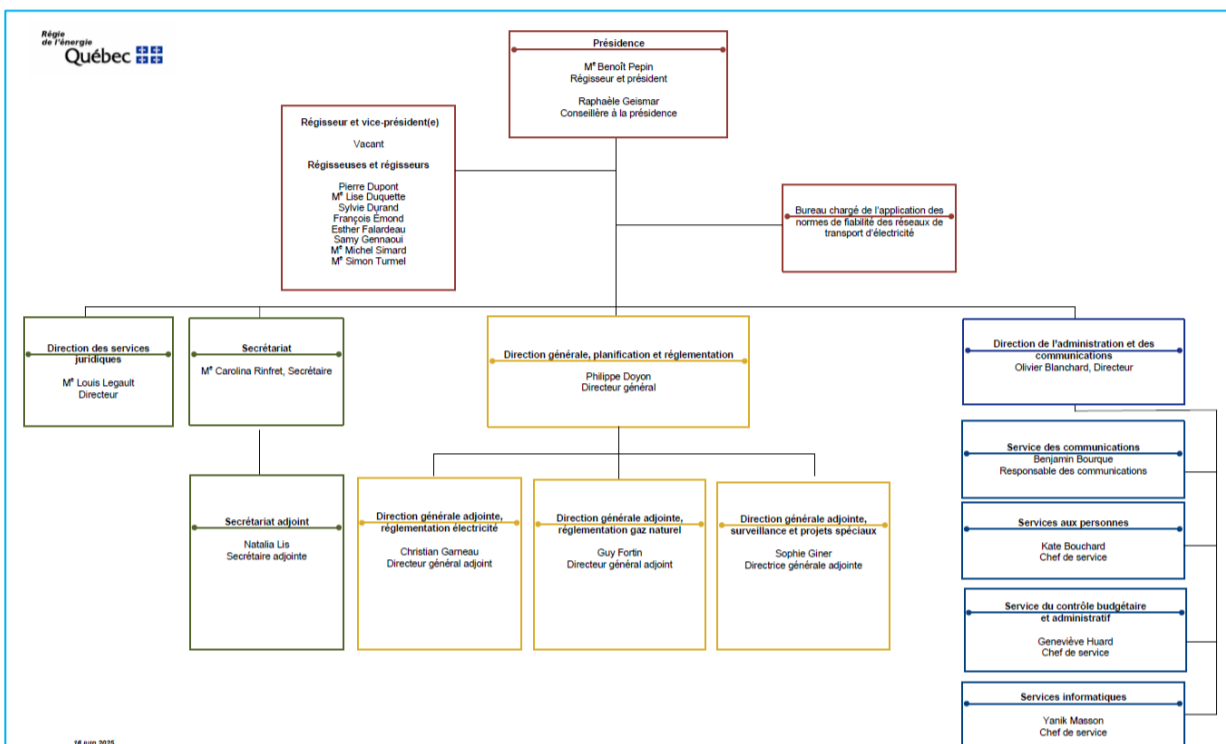
Steve Tremblay, Vice-président exécutif, Directeur général-Québec

ANNEXE 1 – DEVIS

1 CONTEXTE DE RÉALISATION DU PROJET

1.1 Structure administrative de l'unité responsable du projet

La Direction générale adjointe – Surveillance et projets spéciaux a notamment pour tâche de surveiller et publier quotidiennement des données sur les prix des produits pétroliers.



1.2 Contexte technologique

Le site devra être hébergé dans la zone d'accueil Azure de l'ORGANISME PUBLIC, en mode SaaS.

Il est à noter que la Régie détient déjà une base de données (SQL Seveur) contenant l'information permettant d'identifier chacune des 2 800 stations-services ainsi que leurs répondants (nom, raison sociale, adresse, courriel et numéro de téléphone) de même que les informations permettant de localiser les stations-services participantes (adresse civique et coordonnées géographiques).

2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER

Le PRESTATAIRE DE SERVICE devra développer les éléments suivants :

2.1 Portail sécurisé

Un portail sécurisé destiné aux 2 800 stations-services présentement en activité au Québec offrant les fonctionnalités suivantes : enregistrer le prix de trois types de carburants (essence ordinaire, essence super et diesel), avec la possibilité de postdater leur date et heure d'application, ainsi que de modifier les coordonnées des stations-services (nom du responsable, bannière, adresse, téléphone, etc.).

2.2 Site internet

Un site Internet permettant d'afficher, sur une carte géographique, les prix des différents types de carburants (essence ordinaire, essence super et diesel) des 2 800 stations-services au Québec, obtenus à partir du portail mentionné plus haut, suivant une approche similaire à celle du [Circuit électrique](#).

Les usagers du site pourront sélectionner, à l'aide d'un filtre, la région, la ville ou leur code postal, ainsi que le type de carburant souhaité, afin de visualiser les prix offerts par les stations-services concernées.

Ce site devra également permettre la géolocalisation des usagers afin de cibler les stations-services les plus près de l'endroit où ils se trouvent.

Il devra y avoir également un bouton permettant aux usagers d'envoyer un courriel via leur application de messagerie, le courriel étant pré-adressé à l'adresse électronique désignée par la Régie.

2.3 Base de données

Une base de données contenant toutes les données décrites en 2.1, incluant l'historique (cet historique ne débiterait qu'avec le lancement de ce nouvel outil).

2.4 Mécanisme de transfert sécurisé

Un mécanisme sécurisé par lequel la Régie pourra transférer l'ensemble de ces données vers sa propre base de données interne, notamment le nom du responsable et de la bannière, coordonnées, prix et dates d'application des prix des différents types de carburants.

3 EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

3.1 Requis

Chaque propriétaire de station-service devra désigner une personne ressource chargée de gérer les accès des utilisateurs habilités à modifier les prix de cette station;

Le portail devra permettre au propriétaire de plusieurs stations de changer les prix de toutes ses stations et de gérer les accès des utilisateurs habilités à partir d'un seul compte. Dans ce cas il se peut qu'un utilisateur habilité puisse modifier les prix de plusieurs stations-services;

Des mécanismes de validation des prix (de type balises) avant publication devront être prévus;

La possibilité pour L'ORGANISME PUBLIC de modifier au besoin les informations déposées par une station-service devra être prévue;

Respect des normes suivantes :

- a. [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#) (PIV);
- b. [Normes d'accessibilité universelle du WCAG – niveau 2 \(AA\)](#);
- c. Interface de type « mobile-first ».

Optimisation SEO : indexation automatique sur les moteurs de recherche grâce à un plan de site dynamique (Dynamic Sitemap XML) mis à jour automatiquement

3.2 Rapports disponibles

L'ORGANISME PUBLIC pourra produire certains rapports globaux en définissant certains critères :

- rapport global (toutes les données déposées pour toutes les stations);
- rapport périodique (toutes les données déposées pour toutes les stations pour une journée / période donnée);
- rapport par station (toutes les données déposées pour une station);
- rapport périodique par station (toutes les données déposées pour une station pour une journée / période donnée);

4 MODALITÉ D'EXÉCUTION ET DE GESTION DE PROJET

4.1 Plan de réalisation

Au plus tard un mois après la date de signature du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICE devra fournir un plan de réalisation du projet incluant la liste des principaux jalons et leurs dates cibles.

4.2 Modalité d'exécution de projet

Le PRESTATAIRE DE SERVICE fournira son environnement de développement.

La mise en place de l'environnement de pré-production (acceptation) dans la zone d'accueil de L'ORGANISME PUBLIC est la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICE. La mise en place de l'environnement de production dans la zone d'accueil est aussi la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICE puisqu'il deviendra l'environnement de production lorsque tous les jalons auront été complétés.

4.3 Modalité de gestion de projet

Les comités suivants seront mis sur pied dès le début du projet :

- comité de suivi de projet : rencontre quotidienne;
- comité stratégique : rencontre hebdomadaire;
- comité directeur : rencontre mensuelle.

4.4 Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

La livraison de chacun des principaux jalons devra être acceptée par écrit par L'ORGANISME PUBLIC.

ANNEXE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), **(nom de la personne)**, exerçant mes fonctions au sein de **(nom du PRESTATAIRE DE SERVICE)**, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du Contrat de service concernant la Création du site web Prix Essence Québec entre la Régie de l'énergie et mon employeur en date du **(remplir)**;
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la Régie de l'énergie ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Régie de l'énergie;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné ou la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le Contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 3 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc., qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un Contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les Parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.
- En outre, dans ce même Contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :
- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du Contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 4 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'ORGANISME PUBLIC ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du PRESTATAIRE DE SERVICES)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____
_____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.